

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis favorable n°029-2023-CR-25092023 de la Commission Recherche du 25 septembre 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **329/2023/RECH**
Conseil d'Administration du 27 octobre 2023 :

Sujet : Modalités de mise en œuvre de la part laboratoire du préciput ANR

Le montant du PRECIPUT ANR mentionné à l'article L. 329-5 du code de la recherche évolue. Pour l'édition 2022 son montant était de 28,5%, il augmente à 30% pour l'édition 2023 puis à 32,5% pour l'édition 2024.

Il est composé des parts suivantes :

- Part gestionnaire : 10,5% en 2023 [11% en 2024], prélevée sur la subvention de chaque projet,
- Part laboratoire : 3% en 2023 [3,5% en 2024], prélevée sur la subvention de chaque projet,
- Préciput hébergeur : 13,5% en 2023 [14% en 2024], versé à l'établissement hébergeur,
- Préciput site : 3% en 2023 [4% en 2024], versé à l'établissement hébergeur.

Les parts laboratoire et gestionnaire sont toujours incluses dans l'aide allouée au projet.
Les parts hébergeur et site sont en dehors de l'aide allouée au projet.

Les pourcentages indiqués dans cet avis ont vocation à évoluer jusqu'en 2027. L'objectif de l'ANR est d'atteindre un montant de Préciput à hauteur de 40%.

Concernant la part laboratoire, les modalités suivantes sont proposées :

- La part laboratoire est « réservée » en début du projet sur une ligne budgétaire spécifique.
- Elle est comptabilisée en fin de projet (année N) selon le montant des dépenses réalisées et justifiées, projet par projet.
- Sous condition que le rapport scientifique final soit transmis à l'ANR, la part laboratoire est mise à disposition du laboratoire, en début d'année N+1, sur une ligne dédiée et sur présentation d'un prévisionnel de dépenses. Ce financement est disponible jusqu'à la fin de cette année N+1 en fonctionnement, équipement et masse salariale.

Cas particulier :

Si le prévisionnel de dépenses fait état d'une demande de financement de masse salariale au cours de l'année N+1, le montant restant dédié à cette masse salariale reste disponible jusqu'à la fin du contrat de travail.

Le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges émet un avis comme suit :

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 30
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 3
Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 27 octobre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 2 novembre 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*